

## Rapport succinct selon Art. 5 et étude de risque selon annexe 4 de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs

**Dans votre entreprise vous utilisez ou entreposez des produits combustibles ou des produits qui peuvent mettre en danger des personnes et/ou de l'environnement. Votre entreprise relève alors de l'ordonnance contre les accidents majeurs.**

- Si le seuil quantitatif fixé est dépassé, les entreprises ont l'obligation légale de documenter dans un rapport succinct à l'attention des autorités les dangers de ces produits et les mesures de sécurité prises.
- Le propriétaire est tenu de compléter le rapport succinct dès que les conditions changent de façon considérable ou que de nouvelles connaissances techniques significatives sont connues.
- Si les autorités arrivent après la vérification du rapport succinct à la conclusion qu'il n'est pas possible d'exclure un danger grave pour les personnes et/ou pour l'environnement, elles peuvent ordonner une étude de risque.



### Nos prestations

- Rédaction du rapport succinct sur les formulaires officiels.
- Appréciation quantitative de vos risques d'accident majeur selon l'ampleur et la probabilité de dégâts. Rédaction d'un rapport selon le manuel I de l'ordonnance sur les accidents majeurs.
- Evaluation des mesures de sécurité nécessaires.
- Nous sommes votre représentant dans vos relations avec les autorités d'exécution.

2016

#### Vos contacts

Dr. Jürg Liechti  
Ferdinand Glutz  
Alexander Winkler  
Dr.-Ing. Mathias Breimesser

☎ + 41 (0)32 674 45 25  
☎ + 41 (0)32 674 45 19  
☎ + 41 (0)32 674 45 22  
☎ + 41 (0)32 674 45 17

✉ juerg.liechti [ätt] neosys.ch  
✉ ferdinand.glutz [ätt] neosys.ch  
✉ alexander.winkler [ätt] neosys.ch  
✉ mathias.breimesser[ätt]neosys.ch